

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 01000
Numéro SIREN : 823 929 500
Nom ou dénomination : SG

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2020 sous le numéro de dépôt 5737

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/5737

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : SG

Forme juridique : Société civile immobilière

N° SIREN : 823 929 500

N° gestion : 2016 D 01000



M. M. M.



Greffe du tribunal de commerce d'Angers

BP 80003 - 19 rue René Rouchy 49055 ANGERS CEDEX 02
09:00 - 11:45, 13:30 - 16:30
Téléphone : 02.41.87.89.30
www.greffe-tc-angers.fr - www.infogreffe.fr

MS/2016 D 01000
SG
3 RUE PIERRE BROSOLETTTE
49300 CHOLET

Nos références : MS/2016 D 01000

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT
(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile immobilière SG

3 RUE PIERRE BROSOLETTTE
49300 CHOLET

SIREN : 823 929 500
N° de gestion : 2016 D 01000

Le greffier soussigné constate le 21/04/2020 le dépôt, arrivé au greffe le 16/04/2020, enregistré sous le numéro 2020/5737, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 01/04/2020
 - o Transfert du siège social
- Statuts mis à jour - 01/04/2020

Récépissé délivré le 21/04/2020

Le greffier
ME PAILLE



M. Paille



M. Paille

SCI SG
Au capital fixe de 1000 Euros
La salle et Chapelle Aubry, 3 Rue du Gâtineau, 49110 Montrevault-sur-Èvre
RCS 823929500 ANGERS

Le 01-04-2020 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur GAVINET Stéphane né le 10/11/1974 à PARIS (75014) (FRANCE), de nationalité FRANCAISE, marié, demeurant 3 Rue Pierre Brossolette, 49300 Cholet.
- Madame GAVINET Severine née MOREL le 22/10/2020 à CHOLET (49300) (France), de nationalité FRANCAISE, mariée, demeurant 3 Rue Pierre Brossolette, 49300 Cholet.

Représentant la totalité des parts afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Madame GAVINET Severine, présidente de cette assemblée est :

Modification de l'adresse du siège social.

A COMPTEUR DU 01-04-2020 :

RESOLUTION N°1 :

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante: 3 Rue Pierre Brossolette, 49300 Cholet.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RESOLUTION N°2 :

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

N/E



Signature

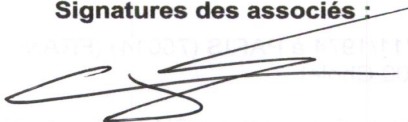
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

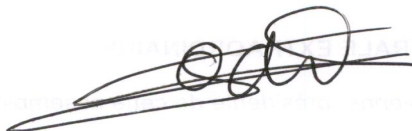
Fait à Montrevault-sur-Èvre le 01-04-2020

Signatures des associés :

- Monsieur GAVINET Stéphane



- Madame GAVINET Severine



2/e



Mane

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/5737

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SG

Forme juridique : Société civile immobilière

N° SIREN : 823 929 500

N° gestion : 2016 D 01000



M. M. M.

STATUTS

SG

SCI au capital de 1000 Euro

3 rue Pierre Brossolette
49300 Cholet



MAL

LES ASSOCIES FONDATEURS SOUSSIGNES :

- **Monsieur GAVINET Stéphane** né le 10/11/1974 à Paris (75) 14ème (75014) FRANCE, de nationalité Française, marié, demeurant 3 rue Pierre Brossolette 49300 Cholet, France

- **Madame GAVINET Séverine** née MOREL le 22/10/1979 à Nantes (44) (44000) FRANCE, de nationalité Française, mariée, demeurant 3 rue Pierre Brossolette 49300 Cholet, France

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : forme

Il est formé, entre les personnes susnommées et tous les nouveaux membres qu'elles pourront ultérieurement s'adjoindre, une société civile immobilière qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 : dénomination

La société prend pour dénomination : SG

ARTICLE 3 : siège social

Le siège social est établi à : 3 rue Pierre Brossolette, 49300 Cholet. Il pourra être transféré en tout autre endroit dépendant du même Tribunal de Commerce sur simple décision de la gérance. Tout autre transfert sera effectué par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 : durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 : objet

La société a pour objet : Acquisition, revente, gestion et administration civiles de tous biens et droits immobiliers lui appartenant.

ARTICLE 6 : apports

Les apports constitutifs du capital social, dont la libération se fera au fur et à mesure des besoins de la société dans la caisse sociale de celle-ci, ont été souscrits de la façon suivante :

- Monsieur GAVINET Stéphane souscrit la somme de 500 Euro

- Madame GAVINET Séverine souscrit la somme de 500 Euro

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS NUMERAIRES : 1000 Euro

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 1000 Euro



Macé

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de mille Euro (1000). Il est divisé en mille (1000) parts sociales de un euro, entièrement souscrites, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur GAVINET Stéphane	500 parts numérotées de 1 à 500

- Madame GAVINET Séverine	500 parts numérotées de 501 à 1000

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 parts	

ARTICLE 8 : comptes courants associés

Chaque associé peut, sur la demande de la gérance et avec le consentement de ses associés, verser dans la caisse sociale en compte- courant, ou laisser sur sa part de bénéfices, les sommes dont la société pourrait avoir besoin. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ces comptes sont déterminées par les associés, d'un commun accord entre eux. Les intérêts des comptes courants sont portés au compte frais généraux de la société.

ARTICLE 9 : augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté par voie d'apport en nature ou en numéraire ou par conversion de bénéfices ou réserves, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés et selon les modalités qu'elle détermine. En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a le droit de souscrire aux parts nouvelles en proportion de ses droits dans le capital social mais il peut renoncer à ce droit ou le céder en tout ou partie, librement au profit d'un coassocié ou d'un ascendant ou d'un descendant et avec le consentement de ses coassociés, au profit de toute autre personne. Le capital social peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts sociales en vertu d'une décision extraordinaire des associés, mais en aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. A cet effet, le même traitement doit être appliqué à chaque associé, sauf avis unanime contraire.

ARTICLE 10 : représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes modificatifs de ces statuts et des cessions ou mutations de parts réalisées régulièrement. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié conforme par la gérance sera délivré à chaque associé qui en fera la demande, aux frais de la société. Toutefois, des certificats nominatifs de parts pourront être délivrés à chaque associé, par parts ou multiple de parts, ou pour la totalité des parts détenues par lui. Ces certificats seront intitulés "certificats nominatifs de parts" et barrés lisiblement de la mention "non négociables". Ils devront être extraits d'un registre à souche, datés, et porter la signature du gérant (ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs).

ARTICLE 11 : droits des parts

I- Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des



M. G. L.

associés. Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demandant la liquidation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son exploitation ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

II - Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le, ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts aux décisions collectives. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'approbation des comptes sociaux et à la répartition des bénéfices ou à l'affectation des résultats et aux nus-propriétaires pour les autres décisions.

ARTICLE 12 : engagements des associés

I - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible. Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

II - Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

III - En cas de déconfiture, faillite personnelle, règlement judiciaire ou liquidation de biens d'un associé et à moins que les autres associés ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. Ce remboursement aura lieu sous la forme, soit d'un rachat des droits sociaux de l'intéressé par les autres associés, ou des tiers spécialement agréés, soit d'un rachat par la société à titre de réduction de capital et, dans l'un ou l'autre cas sur la base d'une valeur déterminée dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code Civil. A défaut de rachat, tout intéressé pourra engager une action judiciaire en dissolution devant le T-G-I, un mois après une mise en demeure demeurée infructueuse.

ARTICLE 13 : cession et transmission des parts sociales

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après signification ou acceptation, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur le registre de la société établi en conformité de l'article 51 du décret n°78-704 du 3 Juillet 1978. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du Commerce et des sociétés. Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions de parts de l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II - Toute cession doit préalablement recueillir l'agrément de la collectivité des associés, statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts. A défaut d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision des associés doit intervenir dans les délais de la demande (qui ne doivent toutefois pas dépasser deux mois). Elle est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Si l'agrément est accordé explicitement ou implicitement, la cession projetée est régularisée à l'initiative du cédant.

Dans le cas contraire, toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître à



M. M. L.

statuent sur l'emploi des bénéfices qui peuvent être, en totalité ou partiellement, soit répartis aux associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes, soit encore mis en réserve ou reportés à nouveau, ou affectés à la libération du capital suivant appel de la gérance. L'affectation et la répartition des bénéfices pourront faire l'objet de modifications décidées en assemblée générale extraordinaire enregistrée avant la clôture de l'exercice en cours conformément à l'instruction n°47-2-99 du 8 novembre 1999 publiée le 17 novembre 1999.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts ; elles peuvent être, par décision des associés, soit reportées à nouveau, soit éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et les réserves, ou sur le capital social, ou par des versements effectués par les associés dans la caisse sociale. Les fonds de réserves peuvent être employés par la gérance à faire des dépenses exceptionnelles ou imprévues, à faire des amortissements complémentaires.

ARTICLE 25 : dissolution liquidation

I - La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf si la dissolution intervient à la suite d'une opération de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. A compter de la dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation" elle-même suivie du nom du, ou des liquidateurs.

II- La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective extraordinaire des associés et, à défaut d'entente, par Monsieur le Président du Tribunal du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente. Un liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La désignation, la nomination et la révocation du, ou des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

III - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci et, pendant cette période, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé, peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci est commencée, à son achèvement.

IV - Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de : céder, même à l'amiable, tout élément d'actif en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront convenables, mener à bonne fin les affaires en cours et, avec l'autorisation de la collectivité des associés par décision ordinaire, en engager de nouvelles le cas échéant, pour les besoins de la liquidation, encaisser et recouvrer les créances de la société, à cette fin, engager toute poursuite, contrainte et diligence nécessaire, traiter, transiger, compromettre, régler le passif social ; donner ou retirer toute quittance et décharge, consentir toute mainlevée et, généralement, faire le nécessaire. Avec l'autorisation de la collectivité des associés par décision extraordinaire, les liquidateurs pourront céder globalement l'actif social ou l'apporter à une ou plusieurs autres sociétés, notamment par voie de fusion de scission. En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toute proposition et décision sur les opérations de liquidation. Durant la même période, les associés peuvent prendre connaissance des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

V - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices, sauf convention unanime contraire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'applique au partage entre associés. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partageable est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation en ce qui concerne ces biens, par les dispositions légales concernant l'indivision.

VI - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la société et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés et de provoquer la décision dont il s'agit. Si les associés ne peuvent délibérer valablement, comme dans le cas où les comptes de la liquidation ne seraient pas approuvés, il est statué par décision de justice à la requête



M. M. L.

des liquidateurs ou de tout intéressé.

ARTICLE 26 : jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux de droit applicables aux contrats et obligations. En attendant l'accomplissement de cette formalité, le gérant aura la faculté d'exercer ses pouvoirs mais il sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis. Toutefois, la société régulièrement immatriculée pourra, par décision collective ordinaire, reprendre les engagements souscrits qui seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

ARTICLE 27 : contestations - compétence - élection de domicile

Toute contestation qui peut s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugés conformément à la loi et soumise à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toute assignation ou signification est régulièrement donnée à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social. Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées font élection de domicile au siège de la société.

Fait à CHOLET le 1/04/2020 en 2 exemplaires originaux.

Monsieur GAVINET Stéphane



Madame GAVINET Séverine

